

Règlement de prévoyance 2021 – principales modifications

Article 12 « Sortie de l'assurance obligatoire après l'âge de 55 ans révolus »

La révision de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité qui va entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2021 a entraîné la création de l'art. 47a LPP. Cet article s'applique également aux institutions de prévoyance qui versent plus que les prestations minimales LPP. Les nouvelles dispositions légales figurent dans cet article.

La nouvelle possibilité de maintien de l'assurance créée par le législateur n'est légalement possible qu'en cas de dissolution des rapports de travail par l'employeur. Cette possibilité ne s'applique pas en cas de résiliation par l'employé. Le conseil de fondation a décidé d'exploiter pleinement la marge de manœuvre offerte par la loi et de proposer dans son règlement de prévoyance le maintien de l'assurance dès l'âge de 55 ans.

Article 31 « Rachats destinés à la retraite anticipée »

Les dispositions légales laissent la liberté réglementaire d'édicter des dispositions pour le rachat en prévision d'une retraite anticipée (art. 1b OPP 2).

L'art. 1b al. 2 OPP 2 prévoit la restriction suivante :

Les institutions de prévoyance qui autorisent les rachats en prévision d'une retraite anticipée selon l'al. 1 doivent concevoir leur plan de prévoyance de telle façon que, si l'assuré renonce à une retraite anticipée, les prestations versées ne dépassent pas de plus de 5% l'objectif réglementaire des prestations.

En vertu du règlement actuel, les rachats maximums suivants peuvent être effectués sur le compte « Retraite anticipée » géré séparément :

- total des cotisations d'épargne sans intérêts qui auraient été versés pendant les sept dernières années avant l'âge réglementaire de la retraite,
- plus le total des rentes transitoires AVS à toucher.

L'article est formulé de manière plus précise. La personne assurée doit désormais indiquer, en cas de rachat destiné à la retraite anticipée, à quel âge elle souhaite prendre sa retraite anticipée (âge prévu pour la retraite anticipée). La réduction à un niveau de prestations de 105% de l'objectif de prestations réglementaire (conformément à l'art. 1b al. 2 OPP 2) figure également dans le règlement. Cette situation se produit lorsque la personne assurée ne prend pas sa retraite malgré le fait qu'elle a financé sa retraite anticipée.

Article 36 al. 8 « Prestations vieillesse » (versement en capital)

En cas de versement en capital, le conjoint doit désormais fournir sa signature légalisée ou venir signer personnellement, en présentant son passeport ou sa carte d'identité, dans les bureaux de la fondation.

Mais les fraudes sont dans la pratique malheureusement fréquentes. Une institution de prévoyance ne peut se prémunir contre le risque de double paiement que si elle vérifie soigneusement les signatures requises, ce qui n'est parfois possible qu'au moyen d'une légalisation.

Art. 47 al. 7 « Rente de conjoint » (versement en capital)

Le règlement prévoit désormais le versement intégral ou partiel de la rente de conjoint en capital. Cette règle ne s'applique qu'au décès d'un assuré actif ou d'une personne invalide avant l'âge de 65 resp. 64ans.

Art. 48 « Rente de partenaire » (conditions)

Les conditions réglementaires requièrent entre autres le « soutien substantiel » pour le versement d'une rente de partenaire. Les dispositions d'application édictées à ce sujet précisent le « soutien substantiel », c'est-à-dire la prise en charge d'au moins la moitié des frais du ménage.

Le « soutien substantiel » n'est plus prévu par le règlement. Le partenaire est assimilé au conjoint, dans la mesure où il a vécu en ménage avec la personne décédée pendant cinq ans sans interruption jusqu'à son décès (domicile officiel commun)). Le partenaire doit de plus avoir été annoncé par écrit (désormais sur la base de signatures légalisées).

Article 51 « Capital décès »

Le versement d'un capital décès répond à des conditions très strictes (article 20a LPP). Le conseil de fondation a décidé, par rapport à l'ancienne version du règlement, de placer le conjoint survivant avant les enfants ayant droit à une rente d'orphelin.

Article 66 al. 3 « Versement en espèces »

Si la personne assurée est mariée, le versement en espèces n'est possible que si son conjoint a donné son accord par écrit au moyen d'une signature légalisée. Le conjoint peut sinon venir signer personnellement dans les bureaux de la fondation, sur présentation de son passeport ou de sa carte d'identité.

Article 82 al. 2 « Conditions et preuve» dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement

Dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, la signature du conjoint doit désormais être légalisée. Le conjoint peut sinon venir signer personnellement dans les bureaux de la fondation, sur présentation de son passeport ou de sa carte d'identité.

Berne, décembre 2020